

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 91 unités sur le territoire de la commune de Vergèze (30) déposé par la commune de Codognan

Le Préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004975,**
- **Aménagement d'une aire de stationnement de 91 unités sur le territoire de la commune de Vergèze (30) déposée par la commune de Codognan,**
- **reçue le 08 mars 2017 et considérée complète le 08 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du Préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste sur un terrain en friche d'une superficie totale de 6 135 m² utilisé comme zone de pacage pour les chevaux, à aménager une surface de 2 926 m² comprenant :
 - une aire de stationnement ouverte au public de 91 unités dont 4 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et 3 emplacements pré-équipés de bornes pour les véhicules électriques, complétée d'une voirie interne de circulation,
 - un bassin de rétention d'une surface de 330 m² au sud-ouest de l'opération, afin de collecter les eaux pluviales et de les acheminer vers le réseau enterré existant,
 - des espaces verts en bordure de l'opération ainsi qu'une noue paysagère centrale,
 - une ombrière de près de 715 m² avec mise en place de panneaux photovoltaïques,
- qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui ne relève pas de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire pour les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au 98 de la rue de la Monnaie sur une partie de la parcelle Section AK n°24 à proximité d'une zone pavillonnaire ;
- sur la zone A (zone agricole) et plus précisément sur le secteur Ar (inondable) considéré comme zone non constructible au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune ;
- en zone d'aléa « inondation » de la zone F-NU « aléa Fort en zone Non Urbaine » et en zone F-Nud « zone comprise dans la bande de sécurité (50 m) à l'arrière d'une digue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Vergèze ;
- au sein d'un Espace Naturel Sensible « Vallée du Rhône

Considérant que les impacts potentiels du projet seront réduits par :

- sa localisation dans la continuité urbaine des communes de Vergèze et de Codognan ;
- l'engagement des communes à réviser leurs Plans Communaux de Sauvegarde pour tenir compte de la réalisation de cette aire de stationnement, à réaliser un bassin de rétention pour les rejets des eaux pluviales qui seront acheminées vers le réseau existant, à respecter les dispositions du PPRI « Bassin versant de Rhony » en cours d'élaboration et plus particulièrement les « clauses applicables en zones de danger F-NU, F-U, F-Ucu, F-NUd et F-Ud »,
- la réalisation d'espaces verts végétalisés et la plantation d'arbres à hautes tiges pour limiter l'impact visuel sur les habitations voisines existantes ;
- l'importance modérée des travaux dans un secteur ne présentant pas de sensibilité remarquable pour la biodiversité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 91 unités sur le territoire de la commune de Vergèze (30), objet de la demande n°2017-004975, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

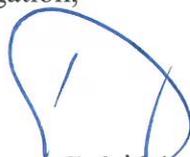
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

11 AVR. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

